



Genève, le 11 mai 2022

Le Conseil d'Etat

2109-2022

Département fédéral de la défense, de
la protection de la population et des
sports (DDPS)
Madame Viola AMHERD
Conseillère fédérale
Palais fédéral Est
3003 Berne

Concerne : consultation sur la modification de l'ordonnance sur la mensuration officielle et d'ordonnances d'exécution techniques

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance des documents de la consultation sur la modification de l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) et d'ordonnances d'exécution techniques liées notamment à la révision totale de l'ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO) et l'ordonnance sur le registre foncier (OTRF), et vous communique sa position par la présente.

La mensuration officielle représente aujourd'hui un socle de données de références important pour les milieux économiques, scientifiques, académiques et administratifs. Elle doit ainsi accompagner la transformation numérique et permettre de répondre aux enjeux et aux exigences d'un cadastre moderne et tourné vers l'avenir. A ce titre, une révision ambitieuse des ordonnances était nécessaire. Les réponses apportées dans la présente consultation sont, bien que partielles, le plus souvent utiles et en phase avec les enjeux. Nous tenons à saluer ce travail.

Cela étant, le Conseil d'Etat est clairement opposé à ce que les ordonnances visées par la présente consultation soient si profondément modifiées sans obtenir un certain nombre de garanties sur leur mise en œuvre future.

Nous souhaitons fermement qu'un plan détaillé de mise en œuvre tenant compte des contraintes cantonales soit intégré dans la révision. En effet, les modifications proposées touchent à des données qui sont d'ores et déjà des référentiels au sein de notre administration. À ce titre, ces données sont utilisées dans de très nombreux systèmes d'information qui seront eux même impactés par les modifications proposées.

Afin d'éviter les difficultés financières et techniques déjà soulevées par notre Conseil et avérées lors de la consultation sur la révision de l'ordonnance sur le registre fédéral des bâtiments et des logements, nous demandons d'une part de prévoir la mise en œuvre des adaptations proposées pour la mensuration officielle en deux phases avec des cantons pilote comme cela a été fait avec succès pour la mise en œuvre du cadastre des restrictions de

droit public à la propriété foncière. D'autre part, nous attendons, pour l'ensemble des nouveautés, qu'une description des spécifications nécessaires à leur mise en œuvre rationnelle, fiable et sans surprise tant au niveau technique que juridique soit réalisée. Ces spécifications sont indispensables pour évaluer les coûts d'adaptation des systèmes d'informations de la mensuration officielle et du territoire numérique et poser un calendrier réaliste.

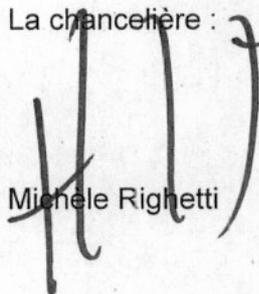
Enfin, notre Conseil demande à ce qu'une véritable estimation des coûts et du retour sur investissement de l'introduction de cette révision soient faites, non seulement pour les offices fédéraux, mais surtout pour les cantons, communes et principaux acteurs du territoire qui seront concernés. La répartition de la charge et la participation de chacun des acteurs pourra dès lors être estimée et discutée en bonne collaboration et en toute transparence.

Vous trouverez en annexe des explications plus circonstanciées sur divers aspects de ces projets de révision ainsi que des remarques ponctuelles sur certains articles.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre position et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

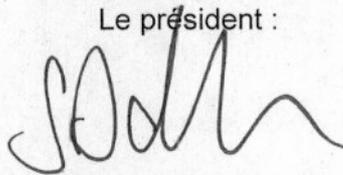
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Serge Dal Busco



Questionnaire

Modification de l'ordonnance sur la mensuration officielle et d'ordonnances d'exécution techniques

Consultation du 2 février 2022 au 13 mai 2022

Expéditeur

Nom et adresse du canton ou de l'organisation:
Canton de Genève, Conseil d'Etat

Personne à contacter en cas de questions en retour (nom, courriel, téléphone):
Laurent Niggeler, Géomètre cantonal, laurent.niggeler@etat.ge.ch, 022 546 72 01

Réactions d'ordre général

1. Etes-vous favorable aux orientations définies et aux objectifs fixés dans le projet mis en consultation?

Oui Oui, avec des réserves Non

Commentaires:

Les documents mis en consultation sont de bonne facture, les modifications sont facilement compréhensibles notamment grâce au rapport explicatif. Ce projet, nécessaire, correspond aux exigences et aux défis d'un cadastre moderne et tourné vers les besoins avenir.

En revanche, les impacts financiers et humains de ce projet n'y sont pas évalués. L'introduction d'un nouveau modèle de données pour la mensuration officielle constitue une évolution importante aux répercussions considérables non seulement sur les cantons qui en supporteront une grande partie de la charge mais également pour les utilisateurs des données et les systèmes d'information consommateur de ces données. L'introduction des servitudes dans le plan du registre foncier constitue une avancée importante pour la sécurité du droit de propriété. L'acquisition et la gestion de ces servitudes demandent des moyens financier et humains très importants qui ne sont pas évalués dans ce projet. L'introduction de la gestion du sous-sol, bien que facultative en l'état est également un poste important qui nécessite des moyens et des ressources élevées. L'estimation des coûts de 5 millions de francs pour la mise en œuvre de cette révision pour un budget neutre n'est pas réaliste.



Pour les raisons invoquées ci-dessus, le canton de Genève demande que l'entrée en vigueur de cette révision soit conditionnée à avoir :

- un plan détaillé et réaliste de mise en œuvre en tenant compte des contraintes cantonales ;
- une véritable estimation des coûts de l'introduction de cette révision, non seulement pour les offices fédéraux, mais surtout pour les cantons, communes et principaux acteurs du territoire qui seront concernés ;
- pour toutes les nouveautés, une description des spécifications nécessaires à leur mise en œuvre rationnelle, fiable et sans surprise tant au niveau technique que juridique. Ces spécifications sont indispensables pour évaluer les coûts et poser un calendrier réaliste ;
- une mise en œuvre segmentée en deux phases avec des cantons pilote comme cela été fait avec la mise en œuvre du cadastre RDPPF.

2. Autres réactions d'ordre général concernant le projet mis en consultation:

De manière générale, la **collaboration** entre les cantons et la Confédération doit être améliorée pour répondre aux défis de la géoinformation dont il est question dans ce lot de révision. Très peu de nos retours sur la consultation informelle ont, par exemple, été pris en compte. Nous l'avons constaté récemment avec l'homogénéisation de la MO et du RegBL, la méthode descendante qui tend à imposer des normes et des contraintes au canton sans consultation préalable, sans financement ni plan de mise en œuvre ne fonctionne pas.

L'introduction des **servitudes** dans le plan du registre foncier nous apparaît une amélioration, d'autant plus qu'elle permet de consacrer sur le plan légal, la pratique actuelle, puisque toutes les servitudes font déjà l'objet d'une telle représentation graphique dans les systèmes d'information géographiques cantonaux. Cependant cela soulève de nombreuses questions sur le plan juridique, technique et bien sûr financier. Parmi les incertitudes : comment gérer l'effet de publicité négatif propre au registre foncier et donc l'exhaustivité qui en découle ? quelles sont les informations nécessaires et obligatoires à diffuser (modèle de données, modèle minimal) ? QUID de la gestion des divergences entre le plan historique, les données numériques et la réalité du terrain ? QUID de l'accessibilité et de la sécurité de ces données ? QUID des anciennes servitudes qui n'ont pas de plan associé ? Le sujet doit être repris et la mise en œuvre doit être discutée avec les cantons avant toute introduction des servitudes à la mensuration officielle.



La mise en œuvre de **DM.flex** va bénéficier aux géodonnées de référence de toute la Suisse. Cependant, comme avoué au chapitre 5 du rapport explicatif, les conséquences pour les cantons seront lourdes. A ce stade l'évaluation des impacts notamment sur les systèmes d'informations cantonaux n'est pas évaluable mais les coûts induits de mise en œuvre semblent conséquents si on se réfère à d'autres réformes similaires telles que le RegBL. De très nombreuses questions techniques déjà soulevées lors de la consultation dédiée au nouveau modèle de données sont encore en suspens et doivent faire l'objet d'éclaircissements.

Le **chapitre 4** du rapport explicatif nous semblent très surprenants. D'une part les coûts mentionnés semblent correspondent aux couts internes à la confédération et nous nous étonnons qu'une évaluation plus complète n'aie pas eu lieu. Aussi, les chapitres 4 et 5 devraient faire l'objet d'une véritable étude comprenant un rapport coût/bénéfice de l'opération ainsi qu'un plan de mise en œuvre détaillé avec les moyens associés à chacune des actions nécessaires. Les moyens alloués devront être discutés avec les cantons et à la hauteur des ambitions - loquables - de cette révision.

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung über die amtliche Vermessung / Ordinanza concernente la misurazione ufficiale

Artikel Article Articolo	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
7 al.4	4 Les limites des servitudes sont transférées dans les données de la mensuration officielle via une interface.	Il n'est pas nécessaire de préciser le mode de transfert des limites de servitudes.
23 al.1		Il y a une contradiction entre le délais de trois mois dans l'article et de deux mois dans le rapport explicatif. Avec ce délais raccourci, il devient important de préciser la notion de "l'instant où survient une modification". Par exemple pour une nouvelle construction, parle-t-on de la fin des travaux, arrivée des premiers occupants, fin des aménagements extérieurs ? Ainsi, il aurait été préférable d'introduire la notion de cycle de vie et de niveau d'information nécessaire qui résoud ce type de problématiques.
26		Cela représente un transfert de charge de la confédération vers les cantons, il convient d'en tenir compte dans les budgets notamment.
42	1 Le canton désigne le service compétent pour la surveillance de la mensuration officielle (service du cadastre). Ce service est placé sous la direction technique autonome d'un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres (aucune instruction ne lui étant donnée). Alinéa manquant Les cantons peuvent initier des groupes de travail aux fin et conditions visées à l'article 40 alinéa 3bis.	Cela précise le statut du géomètre officiel et devrait plutôt se trouver dans l'Ordonnance sur les géomètres (OGéom) afin d'éviter de le répéter à l'article 44.
44		Il semble logique que les cantons puissent également initier des modifications du modèle qu'ils alimentent. Cela représente la disparition d'une profession à savoir les autres spécialistes en mensuration. Dans certains cantons, le marché libéralisé permet aux spécialistes en mensuration d'effectuer certains travaux. La mise à jour permanente souffrira de cette restriction, les délais visés à l'article 23 al.1 seront d'autant plus difficiles à tenir sans le recours à ces professionnels. De plus les nouvelles techniques d'acquisition de données font que les géomètres ne sont pas toujours les mieux équipés pour l'exécution desdits travaux. Les cantons devraient également être habilités à prévoir des exceptions, ce qui n'est pas prévu.

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo
Verordnung über die amtliche Vermessung / Ordonnance sur la mensuration officielle / Ordinanza concernente la misurazione ufficiale

46a		Les cantons devraient ainsi établir une liste des ingénieurs géomètres officiels habilité à travailler dans son canton, cela est contraire à l'esprit du brevet et du registre qui se veulent fédéraux. Il convient de modifier ou d'expliciter ce point.
46b	la Direction fédérale des mensurations cadastrales encourage des projets pilotes	

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung des VBS über die amtliche Vermessung / Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle / Ordinanza del DDPS concernente la misurazione ufficiale

Artikel Article Articolo	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
-	Art. 1 Principe de base Les travaux de mensuration sont à exécuter dans les règles de l'art et dans le respect du principe de rentabilité.	L'article 1 "Principe de base" de l'OTEMO est structurant pour l'ensemble des travaux de la MO. Il est important de le conserver.
6	a. le plan cadastral;	Le "plan de situation" est une terminologie trop commune et non univoque pour parler du plan cadastral; les risques de confusion sont fort dans notre canton. A moins que le plan de situation ne corresponde pas au plan cadastral ce qui n'est alors pas clair dans le rapport explicatif.
9		De nombreuses questions sur les identificateurs et leur invariabilité restent ouvertes à l'heure actuelle.
17		La commune est la plus petite unité de gestion des documents techniques et administratifs, par contre il n'y a pas de sens de maintenir cette unité de gestion sur les données. Ceci oblige au fractionnement de données et génère des problèmes en cascade.

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Technische Verordnung des EJPD und des VBS über das Grundbuch / Ordonnance technique du DF-JP et du DDPS concernant le registre foncier / Ordinanza tecnica del DFGP e del DDPS sul registro fondiario

Artikel Article Articolo	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
7a		Voir les remarques générales concernant les servitudes.
		Le rapport explicatif parle de la diffusion des données des servitudes, mais uniquement en relation avec l'art. 26 ORF (consultation au guichet). Or si on veut un système avec des données réellement en Open Data, il est surprenant que l'on ne se préoccupe pas de l'art. 27 ORF (diffusion par internet). A notre avis, cela devrait être le cas si on veut une accessibilité tout public.